



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT, EAU ET FORET
Bureau de la Coordination et des Procédures

DDASS/DDT/FQR

67

ARRÊTÉ

complémentaire autorisant le SIVOM de
Saint-Gaudens – Montréjeau – Aspet à
traiter temporairement des déchets
ménagers provenant des Hautes-Pyrénées
sur l'installation de stockage de déchets non
dangereux du Pihourc à Liéoux et encadrant
la réalisation d'une station d'épuration des
lixiviats.

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1996 modifié autorisant l'exploitation à Liéoux, lieu dit Pihourc d'un Centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés et de déchets industriels banals, d'une plate-forme de fabrication de supports de culture, d'un dépôt de supports de culture ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 1999, et les prescriptions y annexées, réglementant l'exploitation du centre d'enfouissement technique susvisé ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 approuvant le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de la Haute-Garonne ;
- VU la demande présentée par le SIVOM de Saint-Gaudens – Montréjeau – Aspet en vue d'obtenir l'autorisation de recevoir et traiter provisoirement sur l'Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du Pihourc à Liéoux, des déchets ménagers en provenance du syndicat mixte départemental de traitement des déchets des Hautes-Pyrénées ;
- VU les résultats d'analyses des lixiviats de l'Installation de stockage de déchets non dangereux du Pihourc ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées du 13 novembre 2009 ;
- VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 14 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que l'extension temporaire de la zone de collecte ne présente pas de nouveaux dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement nécessite d'encadrer dans le temps la réalisation de la station d'épuration spécifique de traitement des lixiviats;

ATTENDU que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance du SIVOM le 5 mars 2010 ;

VU la lettre d'observation du SIVOM en date du 15 mars 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne.

- A R R E T E -

Article 1

Le dernier alinéa de l'article 4-19 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 14 mars 1996 susvisé est complété par la mention suivante : « La station d'épuration spécifique de traitement des lixiviats devra être mise en service avant le 31 mars 2011. »

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 4-3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 14 mars 1996 susvisé, le SIVOM de Saint-Gaudens – Montréjeau – Aspet est autorisé, jusqu'au 30 juin 2013, à traiter dans l'Installation de stockage de déchets non dangereux de Pihourc à Liéoux, des déchets ménagers provenant du Syndicat mixte départemental de traitement des déchets des Hautes-Pyrénées.

Sont exclus de cette disposition : les déchets industriels banals, les boues de stations d'épuration, les encombrants, les déblais et gravats, les déchets industriels dangereux, les déchets infections d'activité de soins et les déchets d'abattoirs.

La capacité maximale annuelle de déchets pouvant être reçus de cette collectivité est limitée à 12000 tonnes.

Cette disposition ne remet pas en cause la capacité annuelle (85000 tonnes par an) autorisée par l'arrêté préfectoral du 14 mars 1996 susvisé.

Article 3

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 4

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Liéoux ainsi que dans les mairies de St-Gaudens, Latoue, Landorthe, Larcac, St-Marcet, Saux et Pomarède pour y être consultée par tout intéressé.

Article 5

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Liéoux pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Article 6

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 - Délais et voies de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au tribunal administratif de Toulouse (31000) 68, rue Raymond IV.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
Le sous-préfet de Saint-Gaudens,
Le maire de Liéoux,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 03 JUIN 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN